



## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, pourrait accorder des subventions aux cités, aux villes, aux villages et aux hameaux à titre de compensation pour les services municipaux fournis aux immeubles du gouvernement du Nunavut (GN), ces diverses instances ne pouvant imposer une autorité supérieure (le gouvernement du Nunavut).

## PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes suivants :

- Le gouvernement du Nunavut doit offrir une indemnité équitable pour les services municipaux fournis à ses installations par les municipalités;
- Les biens appartenant au gouvernement du Nunavut doivent être évalués avec les mêmes méthodes que celles employées pour les biens privés;
- Le gouvernement du Nunavut doit traiter de manière constante et équitable les biens utilisés aux mêmes fins et se trouvant dans des zones d'imposition municipale différentes.

## PORTÉE

La présente politique s'applique aux biens détenus par le gouvernement du Nunavut, notamment ceux appartenant aux organismes publics situés à l'intérieur des cités, des villes et des villages, excepté ceux qui sont explicitement exclus de cette politique.

## DÉFINITIONS

### *Taux d'imposition foncière applicable*

Le taux d'imposition foncière qui s'appliquerait aux biens du gouvernement du Nunavut, comme les organismes publics, s'ils étaient des biens privés.

### *Bien imposable*

Toute terre, amélioration, maison mobile, pipeline, lignes de transports et de productions ou chemin de fer devant être soumis à une évaluation.

### *Valeur imposable*

La valeur donnée pour évaluer un bien selon la Loi sur l'évaluation et l'impôt foncier et de ses règlements en ce qui a trait à l'évaluation foncière.

### *Cité, ville ou village*

Une municipalité telle que définie dans la Loi sur les cités, villes et villages.

### *Administrateur général*

Le sous-ministre des autres ministères, le président-directeur général d'un comité public, d'une commission, d'un conseil ou une personne pouvant être nommée administratrice générale.

### *Subvention tenant lieu d'impôt foncier*

Une subvention versée par le GN ou par un organisme public pour certaines propriétés pour lesquelles il détient un titre ou une réserve. Les subventions sont versées en remplacement des impôts puisqu'une cité, une ville ou un village ne peut imposer le gouvernement du Nunavut.

### *Terre*

Terre physique, qu'elle soit recouverte ou non par l'eau ou par la glace, qui comprend des îles artificielles et des alluvions artificielles sur cette terre physique.

### *Taux d'imposition foncière*

Le taux utilisé pour déterminer le montant d'impôt foncier à payer sur un bien privé. Ce montant est calculé par chaque autorité investie du pouvoir d'imposer des taxes municipales grâce à cette formule :

$$\text{TAUX PAR MILLE} = \frac{\text{OBLIGATION QUANT AU REVENU TOTAL DE L'IMPÔT FONCIER DE L'AUTORITÉ INVESTIE DU POUVOIR D'IMPOSER DES TAXES MUNICIPALES}}{\text{MONTANT TOTAL DE LA VALEUR ÉVALUÉE DU BIEN SUR LEQUEL L'IMPÔT FONCIER ET LES SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT FONCIER PEUVENT ÊTRE COLLECTÉS DANS LA ZONE D'IMPOSITION MUNICIPALE}}$$

La valeur évaluée d'un bien est par la suite multipliée par le taux d'imposition foncière afin d'obtenir le montant d'impôt foncier à payer.

### *Autorité investie du pouvoir d'imposer des taxes municipales*

Une cité, une ville ou un village établi en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou un hameau établi en vertu de la Loi sur les hameaux qui a été désigné comme une autorité investie du pouvoir d'imposer des taxes municipales selon la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

### *Services et programmes municipaux*

Ces programmes et services étant habituellement fournis par les municipalités, notamment l'approvisionnement en eau, la collecte, le traitement et l'élimination des eaux usées et des ordures, la protection contre les incendies, l'entretien des routes, les loisirs, l'application de règlements municipaux, le contrôle de l'utilisation du sol et l'aménagement urbain. Ils pourraient aussi comprendre l'administration des terres, l'emprunt et la perception de l'impôt foncier.

### *Catégorie de biens*

Une catégorie de biens établie par la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers ou par le règlement administratif en vertu de la Loi.

### *Organisme public*

Tout organisme créé par une loi ou une société d'État qui est mentionné dans la Loi sur l'administration financière.

### *Bien exempt d'impôt*

Un bien évalué qui n'est pas imposable en vertu de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

### *Bien imposable*

Un bien évalué qui est assujéti à l'impôt en vertu de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### 1. Ministre

Le ministre des SCG :

(a) doit rendre compte au cabinet pour la mise en œuvre de cette politique.

### 2. Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG :

(a) est responsable de l'administration de toutes les dispositions conformément à cette politique;

(b) prend la décision définitive pour déterminer l'admissibilité d'un bien à une subvention tenant lieu d'impôt foncier et le montant de cette subvention, ou il peut désigner une telle autorité.

### 3. Administrateur général

L'administrateur général (ou la personne désignée) des SCG :

(a) informe le sous-ministre des SCG des biens acquis et vendus par leurs ministères, leurs conseils ou leurs organismes conformément à la politique d'aliénation des biens excédentaires;

(b) lorsque des immeubles sont construits ou que des installations sont rénovées ou construites, le sous-ministre du ministère subventionnaire et celui du ministère des Finances s'assurent que les fonds adéquats sont inclus dans le processus budgétaire et transférés aux SCG pour faire en sorte que le gouvernement du Nunavut verse une compensation équitable pour les services municipaux fournis à ses immeubles par les municipalités;

(c) encourage l'aliénation des biens immobiliers de son ministère ou de son organisme qui se trouvent à l'intérieur des cités, villes et villages et qui ne sont plus nécessaires, dans le but de diminuer le versement

inutile de subventions tenant lieu d'impôt foncier.

## **DISPOSITIONS**

### 1. Montant de la subvention à payer

Le montant des subventions tenant lieu d'impôt foncier à payer est déterminé en multipliant la valeur évaluée de tous les biens appartenant au GN admissibles à une subvention en vertu de cette politique, par les taux d'imposition foncière en vigueur dans chaque cité, ville ou village.

### 2. Bien admissible aux subventions tenant lieu d'impôt foncier

Une subvention en remplacement d'impôt foncier peut être payée pour les biens appartenant au GN nécessaires à l'administration du gouvernement du Nunavut, comme :

- (a) les hôpitaux régionaux et les centres de santé;
- (b) les écoles;
- (c) les centres correctionnels;
- (d) les foyers d'accueil d'urgence et des foyers de groupe pour les enfants;
- (e) les magasins d'alcools;
- (f) les bureaux;
- (g) les entrepôts et les garages;
- (h) les logements du personnel n'appartenant pas à la Société d'habitation du Nunavut;
- (i) les terres vacantes réservées à l'usage exclusif du GN.

### 3. Bien admissible aux subventions partielles tenant lieu d'impôt foncier

Une subvention partielle, calculée sur 60 % de la valeur évaluée du bien et selon le taux d'imposition en vigueur, peut être payée sur les biens suivants appartenant au GN

- (a) les résidences d'étudiants;
- (b) les résidences pour infirmiers et infirmières;
- (c) les collèges;

(d) les bibliothèques régionales.

4. Bien non admissible aux subventions tenant lieu d'impôt foncier

Le gouvernement du Nunavut ne doit pas payer de subvention tenant lieu d'impôt foncier pour :

- (a) des terres vacantes ou sans titre (non brevetées), des terres faisant l'objet d'un titre situé à l'intérieur d'une cité, d'une ville ou d'un village, sauf les terres réservées à l'usage exclusif du GN;
- (b) des structures qui ne font pas appel à des services municipaux et qui n'hébergent pas des personnes, telles que des quais, des clôtures, des digues et des murs;
- (c) un bien, qui n'est pas autrement exonéré de l'impôt foncier municipal et qui est loué à des tiers, excepté pour les dispositions de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers;
- (d) un bien, non soumis à l'impôt foncier par un règlement administratif en vertu de la Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers, qui est loué à des tiers;
- (e) un bien offrant un service habituellement offert par une municipalité, tel que des réseaux de distribution aériens sous coffrage, des stations de pompage et des usines de traitement de l'eau;
- (f) les musées territoriaux;
- (g) les parcs territoriaux;
- (h) les immeubles de l'Assemblée législative.

5. Méthode d'évaluation

Toutes les évaluations de biens appartenant au GN doivent être effectuées de la même manière que celles qui servent à évaluer un bien privé.

6. Autres dispositions

- (a) Si le gouvernement du Nunavut fait l'acquisition d'un bien imposable pendant l'année, il pourrait payer une subvention partielle à la cité, à la ville ou au village, proportionnelle à la durée pendant laquelle il a possédé le titre cette année-là;
- (b) Si un bien non soumis à l'impôt foncier est acquis pendant l'année

par le GN, ce dernier pourrait payer une subvention partielle à la cité, à la ville ou au village, proportionnelle à la durée pendant laquelle il a possédé le titre cette année-là;

- (c) Si le gouvernement du Nunavut vend un bien pendant l'année, une cité, une ville ou un village pourrait être admissible une subvention partielle, proportionnelle à la durée pendant laquelle il a possédé le titre cette année-là;
- (d) Le GN ne paiera pas d'intérêts ou de frais de retard de paiement quant aux subventions tenant lieu d'impôt foncier.

#### 7. Organismes publics

- (a) Cette politique ne s'applique pas à la Société d'habitation du Nunavut.
- (b) Indépendamment de toutes les autres sections de cette politique, la Société d'Énergie Qulliq doit payer des subventions tenant lieu d'impôt foncier sur la valeur évaluée de ses terres et immeubles aux cités, aux villes ou aux villages ou alors au gouvernement du Nunavut, selon le cas, à la réception d'un avis de l'impôt.

#### 8. Procédures administratives

- (a) Après l'autorisation des fonds par l'Assemblée législative, les SCG et les organismes publics devront, le plus tôt possible, payer une avance équivalant à 75 pour cent de la subvention versée l'année précédente aux cités, aux villes et aux villages.
- (b) Le restant des subventions tenant lieu d'impôt foncier sera payé lorsque les SCG ou tout autre organisme public auront reçu une demande admissible de la part de la cité, de la ville ou du village.

### **RESSOURCES FINANCIÈRES**

Les ressources financières requises en vertu de cette politique sont subordonnées à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.

### **PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif à prendre les décisions ou les mesures requises concernant le paiement de subventions tenant lieu d'impôt foncier, en dehors du cadre de cette politique.

### **DISPOSITION DE TEMPORISATION**

La présente politique entre en vigueur à la date de la signature et le demeure

jusqu'au 31 mars 2018.

---

Premier ministre